



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routière  
Bureau de la sécurité routière

### Arrêté préfectoral N°

**Modification du régime de priorité au carrefour entre la RD 983 et l'avenue de Fontenay (voie communale n°1) au PR 14+800, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay St Père**

**Le Préfet des Yvelines**

**le Maire de Fontenay St Père**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,**

**Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 juillet 2011 portant nomination de Madame Valérie METRICH-HECQUET dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu l'arrêté n° 2011206-0008 du 25 juillet 2011, donnant délégation de signature à Madame Valérie METRICH-HECQUET, directrice départementale des territoires des Yvelines,**

**Vu l'arrêté n° 2011215-0001 du 03 août 2011, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,**

**CONSIDÉRANT que le manque de visibilité au carrefour entre la RD 983 et l'avenue de Fontenay (voie communale n°1) au PR 14+800, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay St Père, nécessite une réglementation permanente de la circulation,**

**Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines,**

**Sur proposition de Madame le Maire de Fontenay St Père,**

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, au PR 14+800, les usagers circulant sur l'avenue de Fontenay (voie communale n°1) devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur la Route Départementale n°983.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire comprenant des panneaux « STOP » type AB4 et AB5 ainsi que les lignes « STOP » en peinture.

### ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

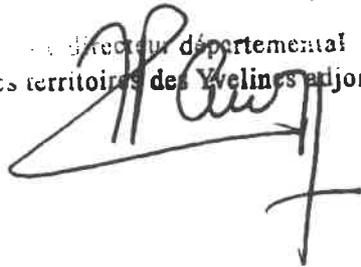
### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département des Yvelines, le maire de Fontenay St Père, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ La Directrice Départementale des  
Territoires des Yvelines,

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines adjoint,



Marc RAUHOFF

Fait à Fontenay St Père, le 30 Janvier 2012

Le Maire de Fontenay St Père,



  
Catherine COUSIN